

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f, 40.000f		
Etranger : Autres Pays		23.000f, 46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014

- 1^{er} avril Loi n°2014-15 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la réglementation de l'emploi des travailleurs sénégalais dans l'Etat du Qatar signé le 23 décembre 2013 à Doha 1048

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

- 11 mars Décret n°2014-294 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale 1054
- 11 mars Décret n°2014-295 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre posthume 1055
- 11 mars Décret n°2014-296 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire 1055
- 11 mars Décret n°2014-297 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1056
- 11 mars Décret n°2014-298 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre 1057
- 11 mars Décret n°2014-299 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 2014 1059

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2014

- 3 avril Décret n°2014-440 portant acceptation par l'Etat du Sénégal d'une offre de donation faite par Mme Rokhaya Diop ROUS portant sur un terrain bâti constituant l'école de jeunes filles dénommée « Boubacar Diop » sis au quartier Sor de Saint-Louis, d'une superficie de 695 m², à distraire d'un lot d'une contenance globale de 895 m², objet du TF n°420/SL 1061
- 3 avril Décret n°2014-441 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la Route des Niayes dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.517 m² et prononçant sa désaffectation 1061
- 3 avril Décret n°2014-442 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du Village de Petit Mbao, prescrivant l'immatriculation au nom de l'assiette foncière du dit projet estimée à 32 ha, et prononçant sa désaffectation 1061
- 3 avril Décret n°2014-443 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1ha 25a 66ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1062
- 3 avril Décret n°2014-444 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à gauche de la route nationale n°3 entre la Commune de Mbacké et le village de Affé, d'une superficie de 30 ha, et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail 1062

2014

3 avril	Décret n°2014-445 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Route des Niayes dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4ha 46a et prononçant sa désaffection	1062
3 avril	Décret n°2014-446 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2 000 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1063
3 avril	Décret n°2014-447 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Yène Kelle dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 261 m ² , et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	1063
3 avril	Décret n°2014-448 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 5.492 m ² situé à Khodoba dans la Communauté rurale de Keur Moussa à Thiès, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1064

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2014

24 avril	Décret n°2014-535 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forages ruraux (OFOR)	1064
----------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances		1068
----------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n°2014-15 du 2 avril 2014 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la réglementation de l'emploi des travailleurs sénégalais dans l'Etat du Qatar, signé le 23 décembre 2013 à Doha.

EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de renforcer les relations fraternelles existant entre leurs peuples, et animés par l'intention d'instaurer un cadre formel et réglementaire de partenariat entre une main-d'œuvre Sénégalaise qualifiée et disponible avec des employeurs Qatariens prêts à collaborer avec ces derniers, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ont signé le 23 décembre 2013, à Doha, l'Accord relatif à la réglementation de l'emploi des travailleurs Sénégalais dans l'Etat du Qatar.

L'Accord conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, instaure un cadre légal et réglementaire de l'emploi de travailleurs Sénégalais dans l'Etat du Qatar conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Le Ministère du travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar et le Ministère en charge du Travail du Sénégal sont les deux Institutions désignées, de part et d'autre, pour assurer les modalités de mise en œuvre de cet accord (article premier).

Le présent Accord décrit toute la procédure à suivre par un employeur Qatarien qui souhaiterait engager, dans l'Etat du Qatar, un travailleur Sénégalais (article 3).

L'autre innovation majeure de l'Accord est qu'il prévoit un contrat individuel type, annexe dudit Accord, qui sera dûment signé entre l'employeur Qatarien et l'employé Sénégalais.

Ledit contrat énonce, dans les détails, les obligations ci-après, de l'employeur Qatarien envers le travailleur Sénégalais, en effet il doit :

- supporter tous les frais de voyage du travailleur, à partir de la République du Sénégal jusqu'au lieu de travail au Qatar (article 8) ;
- supporter les frais de voyage aller et retour du travailleur durant ses périodes de congé (article 8) ;
- octroyer un logement au travailleur (soit lui assurer gratuitement l'hébergement ou lui payer une indemnité de logement) (article 10) ;
- verser un salaire intégral à l'occasion des fêtes officielles, notamment Aïd Al fitr, Aid Al adha, et la fête de l'indépendance ;
- assurer au travailleur, les soins médicaux nécessaires, le cas échéant, conformément aux lois et règlements en vigueur au Qatar (article 10) ;
- verser au travailleur les indemnités prévues en cas d'accident du travail, d'invalidité ou de décès survenu au cours du travail.

Quant à travailleur sénégalais, il est tenu de se conformer aux obligations, ci-après :

- accomplir son travail conformément au taux de rendement quotidien propre à son emploi ;
- travailler exclusivement pour le compte de son employeur, sauf dans les cas autorisés par la législation Qatarie ;
- respecter les coutumes et traditions du pays, et ne pas s'impliquer dans les activités politiques et religieuses du Qatar.

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar prend les dispositions requises pour procéder au rapatriement des travailleurs Sénégalais dont les contrats sont arrivés à échéance (article 6), mais aussi ceux, dont la présence sur leur territoire constitue une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public (article 7).

L'Accord prévoit, en outre, la mise sur pied d'un Comité mixte qui se réunira une fois par an, alternativement dans les deux pays, et ayant en charge de :

- Assurer la coordination entre les deux Gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord ;
- Interpréter les dispositions du présent Accord en cas de différends dans le but d'aplanir toute difficulté résultant de sa mise en œuvre ;
- Passer en revue les opportunités d'emploi dans l'Etat du Qatar ;
- Proposer la révision ou l'amendement de tout ou partie des dispositions du présent Accord.

Tout différend entre l'employeur et le travailleur relatif au contrat de travail est soumis au Ministère du Travail et des affaires sociales du Qatar pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, le différend est porté devant la justice Qatarienne (article 13).

La version arabe du contrat de travail est la seule version reconnue par le Ministère du travail et les tribunaux de l'Etat du Qatar (article 11).

L'Accord peut être modifié par consentement mutuel (article 17), mais ne saurait être dénoncé par l'une des parties que par un préavis de six mois écrit avant sa date d'échéance (article 18).

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties (article 18).

Le Sénégal, en ratifiant cet Accord d'une part, offre l'opportunité à des milliers de jeunes, spécialisés dans leur domaine, d'acquérir ou de renforcer leurs expériences auprès des partenaires Qatariens. d'autre part, cela permettrait de disposer de statistiques du nombre de Sénégalais travaillant au Qatar.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 mars 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la règlementation de l'emploi des travailleurs sénégalais dans l'Etat du Qatar, signé le 23 décembre 2013 à Doha.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR RELATIF À LA RÈGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS SÉNÉGALAIS DANS L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui existent entre leur deux pays ;

Soucieux de réglementer l'emploi des travailleurs sénégalais dans l'Etat du Qatar ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar et le Ministère en charge du Travail de la République du Sénégal, déterminent les modalités et règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.

Article 2

Le recrutement de travailleurs sénégalais et leur entrée ainsi que leur emploi dans l'Etat du Qatar sont réglementés conformément aux lois et règlement en vigueur dans les deux pays.

Article 3

1- Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar soumet au Ministère en charge du Travail de la République du Sénégal, les demandes de recrutement des employeurs de l'Etat du Qatar concernant l'embauche de travailleurs sénégalais. Le Ministère en charge du Travail de la République du Sénégal s'engage à satisfaire lesdites demandes en fonction des moyens et ressources dont il dispose.

2- Si un employeur dans l'Etat du Qatar souhaite recruter et embaucher des travailleurs sénégalais dotés de qualifications particulières, il spécifiera ces qualifications dans une demande adressée au Ministère du travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar.

3- L'employeur qatarien, personnellement ou en autorisant un représentant, membre de son personnel, ou par l'intermédiaire d'un bureau de recrutement agréé par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, se charge du suivi et de la finalisation des procédures requises quant à la sélection des travailleurs et leur voyage du Sénégal au Qatar.

Article 4

Les demandes de recrutement spécifient les qualifications, l'expérience et la spécialisation requises, la durée probable du contrat, les conditions détaillées d'embauche, notamment la rémunération, la prime de gratification de fin de service, la période d'essai et les facilités de transport et d'hébergement, ainsi que toute autre information de base pouvant permettre aux travailleurs de se décider en égard à la signature d'un contrat de travail.

Article 5

Le Ministère en charge du Travail de la République du Sénégal prend les mesures nécessaires pour faciliter les procédures d'examen médical, l'obtention de passeports et l'autorisation de voyage pour les personnes souhaitant travailler dans l'Etat du Qatar et leur fournit des informations sur les conditions de travail, le coût et le niveau de vie au Qatar.

Article 6

Le gouvernement de l'Etat du Qatar prend les dispositions requises pour procéder au rapatriement des travailleurs sénégalais dont les contrats d'emploi sont arrivés à échéance. Il peut également prendre des dispositions similaires avant l'expiration de la durée des contrats lorsque les besoins d'emploi n'existent plus, à condition que, dans ce derniers cas, les salaires des travailleurs et les autres droits acquis en vertu de leurs contrats d'emploi ou du Code du Travail de l'Etat du Qatar, leur soient payés.

Article 7

Le gouvernement de l'Etat du Qatar prend les dispositions requises pour procéder au rapatriement de tout travailleur sénégalais dont la présence sur le territoire de l'Etat du Qatar s'est avérée contraire à l'intérêt public ou constitue une menace à la sécurité nationale de l'Etat. De telles dispositions sont prises sous réserve des droits revenant au travailleur concerné en vertu de son contrat d'emploi ou du Code du Travail de l'Etat du Qatar.

Article 8

A- L'employeur supporte tout les frais de voyage des travailleurs, à partir de la République du Sénégal jusqu'au lieu de travail dans l'Etat du Qatar, lorsqu'ils rejoignent leur service pour la première fois, ainsi que les frais liés à leur retour dans leur pays d'origine au terme de leur emploi. L'employeur prend également en charge les frais de voyage aller-retour du travailleur pendant ses périodes de congé. Ces frais n'incluent pas les frais d'établissement de passeport ou le paiement de caution.

B- L'employeur est exempté des frais du travailleur retournant dans son pays dans les deux cas ci-après :

1- En cas de démission du travailleur avant la fin de son contrat de travail :

2- S'il commet une faute qui nécessite son licenciement sans préavis, ni paiement de prime de gratification de fin de service, conformément au Code du travail du Qatar.

Article 9

I- Les conditions et modalités relatives à l'emploi des travailleurs sénégalais dans l'Etat du Qatar sont définies par un contrat de travail individuel signé entre le travailleur et l'employeur selon le modèle de contrat joint au présent Accord. Le contrat stipule les conditions de base du travail en termes de droits et devoirs, conformément aux dispositions du présent Accord et du Code du Travail du Qatar.

2- Le contrat est rédigé en langues arabe, anglaise et française, et est établi en trois exemplaires originaux, dont le premier est détenu par l'employeur, le deuxième par le travailleur et le troisième est déposé auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar.

Article 10

Le contrat de travail individuel énoncé dans le détail les obligations de l'employeur envers le travailleur en matière d'hébergement et du type de celui-ci, ou de paiement d'indemnité de logement, ainsi que de soins médicaux.

Article 11

La version arabe du contrat de travail est la seule version reconnue par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et les tribunaux de l'Etat du Qatar. L'employeur ne peut apporter des modifications sur les dispositions du contrat de travail à moins que de tels amendements ne soient à l'avantage du travailleur et sous réserve de l'approbation du Ministère du travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar.

Article 12

Les contrats de travail sont approuvés par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar et l'Ambassade de la République du Sénégal à Doha au cas où les contrats seraient signés en République du Sénégal sont approuvés par le Ministère en charge du Travail de la République du Sénégal et l'Ambassade ou le Consulat de l'Etat du Qatar dans le pays.

Article 13

I- L'autorité compétente du Ministère du Travail et des Affaires Sociales de l'Etat du Qatar assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

2- En cas de différend entre l'employeur et le travailleur relatif au contrat de travail, le différend est soumis au Ministère du Travail et des affaires sociales pour un règlement à l'amiable. A défaut de parvenir à un règlement à l'amiable, le différend sera renvoyé devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat du Qatar.

Article 14

Tout contrat de travail est résilié d'office à la date fixée pour son expiration sans préavis. Si l'employeur a l'intention de proroger le contrat, il en informera le travailleur par écrit au moins trente jours avant son expiration.

Article 15

Tout travailleur est autorisé à transférer ses économies de salaires conformément à la réglementation financière en vigueur dans l'Etat du Qatar.

Article 16

Les deux Parties mettent sur pied un Comité mixte composé de trois membres au maximum de chaque Partie, et chargé de :

1- Assurer la coordination entre les deux gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord et l'adoption des mesures nécessaires à cet égard ;

2- Interpréter les dispositions du présent Accord en cas de différends y afférents et aplanir toute difficulté résultant de sa mise en œuvre ;

3- Passer en revue les opportunités d'emploi dans l'Etat du Qatar, y compris les informations générales concernant les plans de développement de l'Etat du Qatar, les opportunités de travail potentielles dans le cadre de ces plans, les types et catégories de travailleurs, les qualifications requises ;

4- Proposer la révision ou l'amendement de tout ou partie des dispositions du présent Accord, le cas échéant le Comité se réunit une fois par an, alternativement dans les deux pays, et en tant que de besoin.

Article 17

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux gouvernements et conformément aux mêmes procédures adoptées lors de sa conclusion.

Article 18

Le présent Accord est soumis à la ratification des deux Parties contractantes et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, à moins que l'une ou l'autre Partie contractant n'exprime son intention de le dénoncer par un préavis écrit de six mois avant sa date d'échéance.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signés le présent Accord.

Fait à Doha, le 20/Safar/1435 A.H. correspondant au 23/12/2013 en langue arabe, anglaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence le texte anglais prévaut.

Pour la République du Sénégal :

Pour l'Etat du Qatar :

Mansour SY Ministre de la Fonction Publique.

Abdullah Saleh Moubarak Al KHULAIFI

Du Travail, du Dialogue Social et
Ministre du Travail et des Affaires

Des Organisations Professionnelles
Sociales

MODÈLE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Lecorrespondant auest conclu le présent

Contrat entre :

1. M. /en qualité de :

Adresse :

(Première Partie) :

2. M. ... Passeport N°....., CNI N°... domicilié (e) à

(Deuxième Partie)

LES DEUX PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. La Deuxième Partie est employée en qualité de dans l'Etat du Qatar moyennant un salaire mensuel de

2. *Période contractuelle :*

A. Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (01) deux (02) ans à compter de la date de prise de service de la Deuxième Partie dans l'Etat du Qatar. Les six premiers mois constituent une période d'essai au cours de laquelle la Première Partie peut résilier le Contrat en signifiant un préavis d'une semaine à la Deuxième Partie avant la fin de ladite période. Dans ce cas, la Première Partie assume les frais afférents au retour de la Deuxième Partie dans son pays. Si la Deuxième Partie termine avec succès la période d'essai, le Contrat demeurera valide pour la période restante. Le Contrat prend fin à la date d'échéance prévue sans préavis. Si la Première Partie souhaite proroger le Contrat, elle notifie par écrit à la Deuxième Partie son désir de le renouveler au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du Contrat.

B. Le Contrat ne peut être résilié avant l'expiration de sa durée de validité à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, par consentement mutuel. La Deuxième Partie doit, avant de quitter son emploi, rembourser toutes les dettes contractées auprès de la Première Partie.

3. *Frais de voyage :*

A. La Première Partie supporte les frais de voyage de la Deuxième Partie en provenance de au lieu de travail dans l'Etat du Qatar ainsi que les frais liés au retour de la Deuxième Partie dans son pays d'origine. Elle prend également en charge le billet aller-retour de la Deuxième Partie pendant la période de congés annuels prévue dans le Contrat de travail. Ces frais n'incluent pas le paiement des droits de passeport ou d'une caution.

B. La Première Partie ne paie pas les frais liés au retour de la Deuxième Partie dans son pays en cas de :

1. Démission de celle-ci avant l'expiration du Contrat.

2. Faute lourde dûment constaté ayant entraîné son licenciement, et ce sans avertissement ni paiement d'une prime de fin de départ, conformément au Code du Travail du Qatar.

4. *Prêt :*

A. La Première Partie accorde, si elle le désire, à la Deuxième Partie, un prêt personnel de en monnaie qatarie (l'équivalent d'un mois de salaire environ), lorsque cette dernière arrive au Qatar pour la Première fois, à déduire de ce qui est dû à la Deuxième Partie par traitements échelonnées d'un montant équivalent à 10% de son salaire mensuel de base.

B. La déduction desdites traitements commence à compter du paiement du salaire du mois suivant la prise de service de la Deuxième Partie.

C. Tout autre prêt accordé à la Deuxième Partie en monnaie qatarie est régi par les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents.

5. *Salaire et Prime de départ :*

A. Travailleurs rémunérés sur une base mensuelle/journalière : le salaire de base est de par mois/jour, sur la base de 48 heures de travail par semaine. La Deuxième Partie bénéficie d'un jour par semaine de repos payé et reçoit un paiement en espèces contre les heures supplémentaires effectuées conformément aux dispositions du Code de Travail qatari.

B. Travailleurs à la production, à rendement général ou à la pièce : le salaire de base est de en échange d'un rendement journalier moyen de l'emploi ou du poste suivant : un salaire additionnel est payé pour le volume de travail supplémentaire effectué par rapport à la moyenne journalière par la Deuxième Partie comme suit : En l'absence d'un travail de production, le salaire de la Deuxième Partie sera de

C. La Première Partie s'engage à relever quotidiennement le nombre d'heures supplémentaires effectuées aux termes du paragraphe (A) du présent article, ou le volume de travail supplémentaire exécuter aux termes du paragraphe B du présent article dans une fiche spéciale remise à la fin de la journée à la Première Partie pour enregistrement.

D. Une prime de départ de

6. *Hébergement et indemnités quotidiennes de subsistance*

A. La Première Partie s'engage à octroyer à la Deuxième Partie, gratuitement un logement décent disposant d'électricité, de lits et de toilettes et conforme aux conditions sanitaires.

B. La Première Partie fournit à la Deuxième Partie de l'eau potable fraîche.

7. Soins médicaux et Sécurité sociale :

A. La Première Partie assure à la Deuxième Partie les soins médicaux nécessaires, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat du Qatar.

B. La Première Partie s'engage à verser à la Deuxième Partie les indemnisations prévues en cas d'accident de travail, d'invalidité ou de décès survenu au cours du travail, conformément à la législation qatarie.

8. Protection sociale des travailleurs :

En application des dispositions de l'article 7 précédent, la sécurité sociale garantie par la Première Partie à la Deuxième Partie est précisée ainsi qu'il suit :

A. Les Institutions de Sécurité Sociale sénégalaises s'engagent à mettre en place un dispositif de prise en charge de la protection sociale des travailleurs régis par le Protocole d'Accord signé entre le Qatar et le Sénégal.

B. La signature des contrats de travail prévue à l'article 12 de l'accord relatif à la réglementation de l'emploi des travailleurs sénégalais établis au Qatar, est subordonnée à un engagement préalable de chaque travailleur à accepter de se soumettre aux procédures de mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article 1^{er}.

C. La collecte des cotisations sociale à reverser aux Institutions de prévoyance sociales sénégalaises se fera en collaboration avec l'Ambassade de la République du Sénégal à Doha et les employeurs parties prenantes aux contrats de travail.

D. Les montants des cotisations à prélever seront communiqués, par lesdites Institutions de prévoyance sociale à l'Ambassade du Sénégal au Qatar qui les notifiera aux employeurs parties prenantes aux contrats de travail.

Ces derniers procéderont aux prélèvements sur les rémunérations brutes fixées dans les contrats et les reverseront, semestriellement, par virements directs, sur les comptes bancaires communiqués par les institutions de prévoyance sociale sénégalaises.

E. Les Institutions de prévoyance sociale sénégalaises s'engagent à assurer l'immatriculation des travailleurs, à préserver leurs droits acquis et en cours d'acquisition et à payer les prestations correspondantes, lorsque le droit est ouvert, dans les mêmes conditions que pour les travailleurs régis par le droit du travail sénégalais.

F. Les ayants-droit des travailleurs seront traités suivant les mêmes règles que pour les bénéficiaires des droits dérivés au titre du régime sénégalais de Sécurité sociale.

9. Congés :

A. La Deuxième Partie a droit à des congés annuels payés d'au moins trois (03) semaines, en application de l'article 72 du Code du Travail qatari.

B. La Deuxième Partie a droit à un salaire intégral à l'occasion des fêtes officielles suivantes :

- Eid Alfitr : trois jours de travail ;
- Eid Aladha : trois jours de travail ;
- Fête de l'indépendance : un jour de travail.

La Deuxième Partie a également droit à un congé de trois jours payé qu'elle doit signer à l'employeur.

C. La Deuxième Partie a droit à un congé maladie payé après une période de trois mois consécutifs au service de la Première Partie, conformément aux dispositions du Code du Travail qatari.

10. Dispositions générales :

A. La Deuxième Partie s'engage à s'acquitter de son travail conformément aux taux de rendement quotidien propre à son emploi, faute de quoi elle sera soumise à des pénalités.

B. La Deuxième Partie ne peut pas travailler pour le compte d'un autre employeur au cours de la période d'emploi, sauf dans les cas autorisés par la législation qatarie.

C. La Deuxième Partie s'engage à ne pas s'impliquer dans des activités politiques ou religieuses, à accorder de la considération et du respect aux coutumes et traditions du pays.

D. Le Code du Travail qatari et les décisions de son application constituent le fondement juridique des dispositions du présent Contrat et la référence pour tout différent survenant entre les deux Parties, à moins que les termes du présent Contrat ne contiennent des dispositions plus avantageuses pour la Deuxième Partie.

E. Le présent Contrat entre en vigueur après sa ratification par les autorités compétentes de deux Etats.

Le présent Contrat est établi en trois versions originales, en langue arabe, anglaise et française : la première étant détenue par l'employeur, la deuxième par le travailleur et la troisième déposée auprès du Ministère du Travail de l'Etat du Qatar.

Première Partie (L'Employeur)

Deuxième Partie (Le Travailleur)

Approbation :

Ratifié et approuvé par :

L'Ambassade de la République de du dans l'Etat du Qatar
le

Ou

Le Ministère du Travail de l'Etat du Qatar

Ou

L'Ambassade de l'Etat du Qatar en République de/du le

Ou

Le Ministère de la République de le

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET 2014-294 du 11 mars 2014
portant concession de la médaille d'Honneur
de la Marine Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43,45 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées :

Vu le décret n°93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, relatif à la composition du gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine Nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1- Mamadou NDIAYE Capitaine de frégate OA né le 28.09.1968 à Dakar :

2- Serigne Falou DIOUF Capitaine de frégate OA né le 07.01.1966 à Thiès :

3- Ibrahima SENE Maître Principal Mle 0.78.01070 né le 23.03.1958 à Dakar :

4- Mamadou BADJI Maître Principal Mle 7.79.00552 né le 23.03.1959 à Dakar :

5- Lamine SONKO Quartier maître 1^{re} cl Mle 10.90.02393 né le 06.05.1970 à Kaffountine :Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

DECRET 2014-295 du 11 mars 2014 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre Posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43,45 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'ordre national, modifié ;

Vu la loi n°82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n°80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n°84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n°2012-1434 du 13 décembre 2012, portant création de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n°2013-1218 du 01 septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier : La Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers est décernée à titre Posthume au :

- Sapeur 1^{re} classe Cheikh Diop Mle 01.97.00727 né le 31 mai 1975 à Dakar ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

DECRET 2014-296 du 11 mars 2014 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'aéronautique militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45, et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n°93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n°2013-1218 du 01 septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1- Pape LOUM Lt-Colonel OA né en 1962 à Mbottogne ;

2- Magatte SEYE Capitaine OA né le 25 mars 1955 à Dagana ;

3- Moussa THIAM Adjudant-Major Mle 6.82.01042 né le 10 mars 1962 à Diofior ;

4- Kéba DIEME Adjoint-chef Mle 2.80.00883 né le 17 mars 1960 à Diouloulou ;

5- Ibrahima COLY Caporal-Chef Mle 10.92.02178 né le 23 mars 1972 à Tendouk ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

DECRET 2014-297 du 11 mars 2014
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45.76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°78-306 PR MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n°90-1207 PR MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires et aux retraités de l'armée dont les noms suivent :

1- Doudou SALL, Colonel OA né le 30 juin 1960 à Thiès ;

2- Hamdy Moustapha MARONE Colonel OA né le 15 septembre 1954 à Diourbel ;

3- Thiaca Thiaw Colonel OA né le 20 octobre 1964 à Dakar ;

4- Salif DIEDHIOU Colonel OA né le 08 mars 1965 à Diattang ;

5- Ousmane NDIOR Lt.Colonel OA né le 08 mai 1964 à Mbéllacadior ;

6- Babacar GAYE Adjoint-chef Mle 1373 né le 19 novembre 1958 à Saint-Louis ;

7- Amoulyacar CISS Adjudant-chef Mle 1480 né le 09 avril 1958 à Dakar ;

8- Moussa NDIAYE Adjudant-chef Mle 1655 né le 25 novembre 1967 à Dakar ;

9- Atoumane SYLLA Adjudant Mle 1320 né le 25 mai 1958 à Dakar ;

10- Moussa SAGNA Adjudant Mle 1908 né le 28 décembre 1958 à Bignona ;

11- Ndiaye SOW MDL/Chef Mle 2030 né le 20 août 1959 à Dakar ;

12- Bassirou DIOP Gendarme Mle 4356/S né le 14 avril 1959 à Dakar ;

13- Lamine GNING Gendarme Mle 4522/S né le 19 décembre 1959 à khoudia ;

14- Tamsir DIOP Gendarme Mle 4495/S né le 19 décembre 1958 à Rufisque ;

15- René MENDY Gendarme Mle 5051/S né le 13 novembre 1959 à Dakar ;

16- Paul Benoit DIADHIOU Gendarme Mle 4562/S né le 11 février 1959 à Preira ;

17- Amath DIENG Gendarme Mle 4857/S né le 27 octobre 1959 à Koumpentoum ;

18- Idrissa Coly Gendarme Mle 4780/S né le 16 février 1959 à Coba ;

19- Assane DIOUF Gendarme Mle 4405/S né le 03 janvier 1959 à Ngoyère ;

20- Papa Séne KHARMA Gendarme Mle 4653/S né le 17 janvier 1959 à Kayar ;

21- Moustapha DIOP Adjudant-Major (er) Mle 291 né le 01 octobre 1948 à Dakar ;

22- Hamet DIENG Adjudant-Major (er) Mle 444 né le 13 juin 1944 à Dakar ;

23- Mamadou AWE Adjudant-chef (er) Mle 179 né le 12 juin 1938 à Keur Massar ;

24- Mamadou DIOP Adjudant-chef (er) Mle 411 né le 03 octobre 1947 à Rufisque ;

25- Massogui DIARRA Adjudant-Chef (er) Mle 779 né le 19 mai 1951 à Dakar ;

26- Ansoumana DIATTA Adjudant (er) Mle 159 né en 1932 à Diattacounda ;

27- Abdoulaye SAMBE Adjudant (er) Mle 602 né en 1942 à Ndorona ;

28- Madéthié MBODJI Gendarme (er) Mle 306/s né le 8 juin 1931 à Dakar ;

29- Malick SOW Gendarme (er) Mle 4596/S né en 1956 à Louga ;

30- Mame Sérou Diouf Gendarme (er) Mle 3480/S à Ndiosmone ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

**DECRET n°2014-298 du 11 mars 2014
portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Armée de Terre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45, et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n°2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels dont les noms suivent :

OFFICIERS

1- Alioune Wade Général de Division OA né le 17 décembre 1957 à Podor ;

2- Cheikh A.T THIOUNE Colonel OA né le 27 avril 1960 à Ziguinchor ;

3- Fulgence NDOUR Colonel OA né le 5 janvier 1963 à Diourbel ;

4- El Hadji Daouda NIANG Colonel OA né le 20 novembre 1963 à Dakar ;

5- Cheikh WADE Colonel OA né le 24 mars 1963 à Mekhè ;

6- Matar DIOP Colonel OA né le 25 décembre 1963 à Dakar ;

7- Khar DIOUF Colonel OA né le 15 janvier 1964 à Pohine ;

8- Cheikh Omar TAMBA Colonel OA né le 2 février 1962 à Niaguis ;

9- Adam DIARRA Colonel OA né le 6 juin 1957 à Dakar ;

10- Abou THIAM Colonel OA né en 1957 à Mery ;

11- Mama NDIAYE Colonel OA né le 2 février 1962 à Pékesse ;

12- Bécaye COULIBALY Colonel OA né le 22 juillet 1963 à Diourbel ;

13- Birane NIANG Lt-Colonel OA né le 22 décembre 1959 à Louga ;

14- Abdou Latif KAMARA Lt-Colonel OA né le 17 octobre 1966 à Rufisque ;

15- Abdou THIAM Commandant OA né le 7 décembre 1961 à Thiaméne ;

16- Magatte BA Commandant OA né le 15 juin 1963 à Gossas ;

17- Badara NDIAYE Commandant OA né le 27 janvier 1968 à Kaolack ;

18- Papa Samba DIALLO Capitaine OA né le 5 octobre 1960 à Dakar ;

19- Maïme Mbor NDIAYE Lieutenant OA né le 7 avril 1962 à Thiès ;

20- El Hadji Ibou FALL Lieutenant OA né le 3 août 1963 à Maka-Kahone ;

SOUS-OFFICIERS

21- Ibou COLY Adjudant-chef Mle 2.82.00451 né le 13 juin 1962 à Bignona ;

22- Lansana GOUDIABY Adjudant-chef Mle 10.94.00451 né le 18 décembre 1973 à Kacaré ;

23- Moustapha BA Adjudant-Chef Mle 4.80.01196 né le 5 août 1958 à Matam ;

24- Daouda COLY Adjudant-Chef Mle 2.78.01105 né en 1958 à Eguilaye ;

25- Alassane Baba SALL Adjudant-Chef Mle 4.78.01886 né en 1958 à Donaye ;

26- Cheikh Sadibou SARR Adjudant-Chef Mle 1.80.01121 né le 13 juin 1960 à Dakar ;

27- Mouhamadou L. DIAGNE Adjudant-Chef Mle 1.80.02767 né le 25 novembre 1960 à Dakar ;

28- Landing GOUDIABY Adjudant-Chef Mle 2.84.00504 né en 1964 à Biti-bitii ;

29- Déthie NDOUR Adjudant-Chef Mle 7.84.00504 né le 15 mai 1964 à Ndiaye-Ndiaye ;

30- Sounkoura SANÉ Adjudant Mle 10.92.00453 né le 2 mars 1969 à Souda ;

31- Ousmane NGOM Adjudant Mle 7.81.00770 né le 15 juillet 1961 à Thiès ;

32- Sérou DIOUF Adjudant Mle 6.84.00188 né le 8 mars 1964 à Kaolack ;

33- Cheikh Tidiane DIOUF Adjudant Mle 1.79.00164 né le 22 octobre 1959 à Dakar ;

34- Abdou DIEYE Adjudant Mle 7.84.00070 né le 16 janvier 1964 à Thiès ;

35- Babacar FALL Adjudant Mle 7.85.00038 né le 14 mai 1965 à Thiès ;

- 14- Denis SAMBOU Sergent Mle 10.98.00019
Citation :
- 15- Moustapha FALL Sergent Mle 01.97.01117 Blessure :
- 16- Mamadou FALL Caporal-chef Mle 01.96.01271
Citation :
- 17- Papa Mamadou DIACK Caporal-chef Mle 09.90.02192 Blessure ;
- 18- Aliou DIEDHIOU Caporal-chef Mle 01.98.01017
Blessure :
- 19- Ahmadou TOUNKARA Caporal-chef Mle 01.92.00528 Citation ;
- 20- Lamine GASSAMA Caporal-chef Mle 10.93.01622
Citation :
- 21- Ibrahima SANE Caporal-chef Mle 07.96.02492
Citation :
- 22- Ousmane SARR Caporal-chef Mle 01.93.02161
Blessure :
- 23- Aliou KA Caporal-chef Mle 04.96.00832 Citation :
- 24- Souleymane SADIO Brigadier-chef Mle 10.97.00030 Blessure :
- 25- Mamadou TOURE Caporal Mle 04.97.01030
Citation :
- 26- Pathé GUEYE 1^{re} classe Mle 01.98.00727
Blessure :
- 27- Pape Samba DIAGNE 1^{re} classe Mle 03.97.01077 Blessure :
- 28- Mamadou Bassirou DOUF 1^{re} classe Mle 04.96.01459 Blessure :
- 29- Jean Moise TENDENG 1^{re} classe Mle 10.98.00457 Blessure :
- 30- Massamba BADJI 1^{re} classe Mle 10.96.01239
Citation :
- 31- Pathé GOUDIABY 1^{re} classe Mle 01.96.01949 Blessure :
- 32- Bira Kane SENE 1^{re} classe Mle 01.98.00417
Blessure :
- 33- Mamadou BADJI 1^{re} classe Mle 10.98.00063
Blessure :
- 34- Julien COLY 1^{re} classe Mle 08.96.01372
Blessure :
- 35- El hadji Abdoulaye GUEYE 1^{re} classe Mle 03.93.01990 Blessure :

B-GENDARMERIE NATIONALE :

- 1- Insa SECK Adjudant-chef Mle 1482 Témoignage de satisfaction :
- 2- Ibrahima Khalil NDONG Adjudant Mle 1874
Citation :
- 3- Moussa DIOP Adjudant Mle 1880 Citation ;
- 4- Ousmane SANGHARE Adjudant Mle 1893
Témoignage de satisfaction ;
- 5- Cheikh Tidiane BA Adjudant Mle 1902 Citation :
- 6- Léonard SAMBOU MDL/Chef Mle 1979
Témoignage de satisfaction :
- 7- Léon Bernard KENY MDL/Chef Mle 2008
Blessure :
- 8- Adama FALL MDL/Chef Mle 2137 Citation :
- 9- Alioune Badara BADJI MDL/Chef Mle 2174
Citation :
- 10- Cheikh Amédine. S. NDIAYE Gendarme Mle 4844/S Blessure :
- 11- Maurice NIOUKY Gendarme Mle 5702/S Citation :
- 12- Mamadou Ndiour WADE Gendarme Mle 5917/S
Citation :
- 13-François Bourgeois KABOU Gendarme Mle 6022/S Citation :
- 14-Maguette Seck DIENG Gendarme Mle 6051/S
Citation
- 15- Cheikh Sarr DIOP Gendarme Mle 6578/S
Blessure .
- C- SAPEURS-POMPIERS :**
- 1- Mamadou NDIAYE Adjudant-Major Mle 1.80.01063 Blessure :
- 2- Arona Séne DIOP Sergent Mle 01.87.01845
Témoignage de satisfaction :
- 3- Séga SAMBA Caporal Mle 01.94.00283
Témoignage de satisfaction :
- 4- Mahine SARR 1^{re} classe Mle 09.98.01501
Témoignage de satisfaction
- Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n°2014-440 en date du 3 avril 2014 portant acceptation par l'Etat du Sénégal d'une offre de donation faite par Mme Rokhaya Diop ROUS portant sur un terrain bâti constituant l'école de jeunes filles dénommée « Boubacar Diop » sis au quartier Sor de Saint-Louis, d'une superficie de 695 m², à distraire d'un lot d'une contenance globale de 895 m², objet du TF n°420 SL

DECREE :

Article premier. - Est accepté, en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, l'offre de donation faite par Mme Rokhaya Diop ROUS à l'Etat du Sénégal du terrain bâti constituant l'école de jeunes filles dénommée « Boubacar Diop » sis au quartier Balacoss Sor de Saint-Louis, d'une superficie de 695 m², à distraire d'un lot d'une contenance globale de 895 m², objet du TF. n°420/SL.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE .

DECRET n°2014-441 MEF/DGID/DEDT en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la Route des Niayes dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.517 mètres carrés et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la Route des Niayes dans le département de Rufisque, d'une superficie de 3.517 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la résiliation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n°2014-442 en date du 3 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du Village de Petit Mbao : prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de l'assiette foncière du dit projet estimée à trente-deux (32) hectares, et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du Village de Petit Mbao.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat de l'assiette foncière du dit projet estimée à trente-deux (32) hectares.

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n°2014-443 en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1ha 25a 66ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 25a 66ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la résiliation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n°2014-444 en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à gauche de la route national n°3 entre la commune de MBACKE et le village de Affé, d'une superficie de 30hectares, et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier : Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national sisé à gauche de la route nationale n°3 entre la commune de Mbacké et le village de Affé, d'une superficie de 30 hectares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précitée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-445 en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à la Route des Niayes dans le département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 46a et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à la Route des Niayes dans le département de Rufisque, d'une contenance de 04ha 46a.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la résiliation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n°2014-446 en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune dans le département de Rufisque, d'une superficie de deux mille (2000) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kounoune dans le département de Rufisque, d'une superficie de deux mille (2000) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n°2014-447 en date du 3 avril 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Yène Kelle dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 261 m² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

DECREE :

Article premier : Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Yène Kelle dans le département de Rufisque, d'une superficie de deux cent soixante et un (261) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain

Art. 3. - Aucune Indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-448 en date du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 5.492 m² situé à Khodoba dans la communauté rurale de Keur Moussa à Thiès, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 5.492 m² situé à Khodoba dans la communauté rurale de keur Moussa à Thiès.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n°2014-535 du 24 avril 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forage ruraux (OFOR).

RAPPORT DE PRESENTATION

Il a été créé, conformément à la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale, notamment les systèmes d'alimentation en eau potable, les véhicules lourds et les véhicules légers, les équipements et engins d'ateliers et de chantiers, les terrains, bâtiments et annexes, pour la pérennisation du service public de l'eau potable en milieu rural.

L'Etat du Sénégal s'engage ainsi à mettre en œuvre une politique de contrôle, de suivi et de maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural dont la pérennité est tributaire d'une gestion rationnelle et efficace impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé et les usagers.

L'Office des Forages Ruraux (OFOR), ainsi investi d'une mission essentielle de service public, se doit d'être opérationnel et efficace.

Cette recherche d'opérationnalité et d'efficacité ne peut être fructueuse que si l'OFOR repose sur un bon système d'organisation et de fonctionnement et sur des ressources financières pérennes.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 4 de la loi portant création de l'OFOR, définit l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de l'OFOR et contribue ainsi à répondre à une telle exigence.

Il prévoit deux (02) organes :

- Le conseil d'Administration chargé de l'application des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;

- Le Direction général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

Telle est l'économie du présent de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Etat ;

Vu la loi n°83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;

Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu la loi n°2014-13 du 28 février 2014 portant création de l'Office des Forages ruraux (OFOR) notamment en son article 4 :

Vu le décret n°76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n°72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial :

Vu le décret n°98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau :

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant réglementation des marchés publics :

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministres :

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juillet 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

DECREE :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'office des Forages ruraux (OFOR), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'OFOR a son siège à Dakar.

Art. 2. - L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;

- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;

- l'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;

- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;

- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Art. 3. - L'OFOR est tenu par un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil d'Administration de l'Office.

Art. 4. - Les organes de l'OFOR sont :

- le Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets prévisionnels, entre autres ;

- le Directeur général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - *Le Conseil d'Administration.*

Art. 5. - L'organe délibérant de l'OFOR est le Conseil d'Administration ; la gestion de l'OFOR est assurée par un Directeur général.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'OFOR, notamment :

- l'organigramme de l'office ;

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;

- les budgets et comptes prévisionnels ;

- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;

- les prises de participation financière ;

- les comptes de fin d'exercice ;

- le projet de règlement d'établissement ;

- l'approbation des comptes de gestion et du programme annuel de travail de l'OFOR.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration a pour missions :

- de donner au Directeur général de l'OFOR, les orientations et ou les directives nécessaires à l'exercice de ses attributions ;

- de donner son avis sur tout projet de texte concernant la gestion des infrastructures d'hydraulique rurale ;

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'OFOR présentés par le Directeur général.

Il est informé des directives gouvernementales issues des rapports des corps de contrôle de l'Etat sur la gestion de l'OFOR et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général de l'OFOR faisant le point de l'application de ces directives.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre l'OFOR et l'un de ses administrateurs ou de son Directeur général, est soumise aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur en matière d'obligations civiles et commerciales.

Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à l'OFOR, les prêts d'argent, avals, garanties et tous autres actes de disposition.

Art. 7. - La composition du Conseil d'Administration de l'OFOR est fixée comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de l'union des associations d'élus locaux (UAEL) ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel de l'OFOR.

Assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration :

- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le Directeur général de l'OFOR ;
- l'Agent comptable.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 9. - Sur la proposition du Président de la République, le conseil d'Administration élit en son sein un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le plus âgé des membres assure la présidence de séance du Conseil d'Administration.

Art. 10. - Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin de plein droit à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration, ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

En cas de décès en cours de mandat d'un membre du Conseil d'Administration ou lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou la structure qu'il représente procède immédiatement à son remplacement pour la période du mandat en cours.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 11. - Interdiction est faite aux administrateurs représentants de l'Etat, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'OFOR pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Art. 12. - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an. Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire, à chaque fois que de besoin. Une réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans un délai d'un mois, suite à une demande adressée à son Président par un administrateur, membre de droit, représentant l'Etat ou par un tiers au moins des membres.

Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général de l'OFOR assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général, secrétaire de séance. Il est transmis aux ministères de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu, à l'OFOR, un registre coté et paraphé des délibérations.

Chapitre II. - *Le Directeur général.*

Art. 13. - Le Directeur général de l'OFOR est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale.

Il assure la gestion de l'OFOR.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'organe délibérant et les autorités de tutelle.

Il veille à la bonne exécution des délibérations et des décisions des autorités de tutelle. Il a accès à tous les documents comptables de l'OFOR.

Il présente annuellement, au Conseil d'Administration, les états financiers avec les ressources et emplois ainsi que les radios et indicateurs de performance commentés.

Il soumet au Conseil d'Administration un rapport sur la gestion, faisant le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement.

Il est chargé de l'application correcte de l'ensemble des lois et règlements au sein de l'OFOR.

Il transmet aux Ministères de tutelle un rapport semestriel sur la gestion de l'OFOR. Il procède au contrôle de la gestion et du fonctionnement interne de l'OFOR.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Art. 14. - Le Directeur général de l'OFOR peut, sous sa surveillance et sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Chapitre III. - *Les services de l'OFOR*

Art. 15. - Le Directeur général établit et soumet l'organigramme de l'Office de gestion des forages ruraux à l'approbation des Autorités de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Il est assisté, dans la gestion de l'OFOR, d'un Secrétaire général chargé de la coordination des Directions opérationnelles.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale, sur proposition du Directeur général parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du trésor.

Chapitre IV. - *L'organisation financière*

Art. 16. - Les ressources de l'OFOR proviennent notamment :

- des dotations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- du Fonds National de l'Hydraulique (FNH) ;
- des redevances prélevées sur le produit de la facturation de l'eau dont le niveau est fixé par décret ;

- des recettes générées par l'exploitation des biens meubles et immeubles transférés ou acquis et de prestations de services ;

- des dons reçus après avis du Conseil d'Administration ;

- et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les ressources de l'OFOR assurent son équilibre financier et sont affectées exclusivement à l'exécution de ses missions. Les ressources disponibles sont employées :

- au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'outil d'exploitation ;

- à la rémunération des prestations fournies à l'OFOR.

Les ressources et emplois de l'OFOR sont prévus et évalués dans un budget en deux sections :

1. La section « fonctionnement » comprenant l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation ;

2. La section « investissement » correspondant à l'ensemble des charges d'investissement.

Art. 17 : Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit imposées à l'OFOR par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'OFOR par l'Etat, des sommes destinées à couvrir, selon le cas, le montant des charges correspondantes.

Art. 18. - L'OFOR est doté :

1. d'un fonds de dotation initial constitué d'une subvention de l'Etat et de la rétrocession à titre gracieux des biens de l'Etat mis à sa disposition par arrêté du Ministre chargé des Finances après un inventaire fait par les services du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale ;

2. d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de réserve destiné à financer les dépenses de renouvellement et de remise en état du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement et le fond de réserve sont alimentés notamment par :

- la dotation aux amortissements constituée par les annuités obligatoires de renouvellement calculées d'après la durée d'amortissement du matériel d'exploitation et des ouvrages et installations hydrauliques ;

- les provisions diverses ;

- tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Art. 19. - La comptabilité de l'OFOR est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale cependant au moment de son élaboration.

Art. 20. - L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Il doit toutefois respecter les règles internes de fonctionnement de l'OFOR.

Il présente annuellement les états financiers commençés au Conseil d'Administration.

En outre, il est responsable de la tenue et de la présentation des comptes de l'établissement public devant le Directeur général de l'OFOR, le Conseil d'administration et devant le juge des comptes.

A cet effet, il transmet à la Cour des comptes, dans les six mois, selon l'article 31 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes, suivant la clôture de l'exercice, les états financiers adoptés par le Conseil d'Administration et revêtus de sa signature.

Il ne peut refuser le règlement d'une dépense que pour l'un des motifs visés par le décret portant règlement général de la comptabilité publique.

Le Directeur général de l'OFOR ne peut passer outre ce refus qu'en émettant un ordre de réquisition notifié à l'intéressé et communiqué au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au Trésorier Général. Dans ce cas, sa responsabilité d'ordonnateur se substitue à celle du comptable public.

Chapitre V. - *Le personnel de l'OFOR*

Art. 21. - Les agents de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ou du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat en service à la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, opter entre le statut du personnel de l'OFOR et leur statut ou régime d'origine.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 327, déposée le 14 juillet 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 1ha 56a 00ca, situé à DENI GUEDJI SUD, et borné de tous les cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-115 du 3 février 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SALAMALEICUM ».**Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à l'éducation et à la formation de la population ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation environnementale de la population.

Siège social : Sis à Nianing, quartier Nianing Baobab, chez Marie Françoise Sarr.
Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association**M. Thierno Sour, Président :**Mme Mariama Sarr, Secrétaire générale :**Marie Françoise Sarr, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14-041 GRT
 AS en date du 18 avril 2014.

Etude de M. Anta Kane, notaire
A Dakar XV Yoff Almadies Ngor
Route de l'Aéroport (au dessus des Banques BSIC & BOA)
BP : 29.916 Dakar - Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.959 /GRD de Grand Dakar ex. 18.925/DG reporté au livre foncier de GR sous le n°13164/GR, d'une contenance superficielle de 323 m², appartenant à M. Souleymane Sène. 2-2

Etude de M. Papa Sambare Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.417 GRD, appartenant à Mesdames Anna dite Fatou Seck, Zeina Kassé, Fatou Kassé, Aïssatou Kassé et Messieurs Nourou Kassé, Adama Kassé, Amadou Doudou Kassé, Badara Kassé, Prosper Birabar Kassé. 2-2

*Etude de M. Ousmane YADE**Avocat à la Cour*

4. Boulevard Djily Mbaye x Abdoulaye Fadiga
 BP : 4.567 CP 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°18.158 /GRD appartenant à M. Mamadou Sarr. 2-2

*Etude de M. Samuel Baloucoune, notaire**100, Rue Adanson x 195,**Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -le Nord (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.286 /SL, propriété de M. Dethié Faye. 2-2

Etude de M. Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khouroumar - Cite Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le Titre Foncier n° 3.377 /DP, de la Commune de Dagoudane-Pikine appartenant à M. Ousmane Thiam. 1-2

Etude de M. Cheikhou SALL
Avocat à la Cour

66. Avenue Malick Sy - Immeuble Pharmacie Malick Sy
 BP: 48.105 CP 120 22 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1.457 /DG devenu 3.519/DK appartenant à feu Aldiouma Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°15.862/DG devenu 250/DK appartenant à feu Aldiouma Diallo. 1-2

Etude de M. Abdoul Aziz Djigo
Avocat à la Cour

127. Avenue Lamine Guèye x Félix Faure, 1^{er} étage Gauche
 BP: 11.583 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Permis d'occuper de la parcelle formant le lot n°1.283 à distraire du TF n°1.738 DK sise à la Médina. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Augustin Senghor & Associés
 Immeuble Graphi Plus 2^{me} Etage VDN Mermoz lot 3
 BP. 12 11 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°10.846/DG devenu 7.294/GR et appartenant à feu Ousmane Thiam.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure BP. : 2.899 -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°15.745/GRD de la Commune de Grand - Dakar, reporté au livre foncier de Ngor - Almadies sous le n°9.333/NGA appartenant à M. Demba Ndiaye et M^{me} Fanta Sidibé épouse Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°12 784 DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à Sci Typhoon.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de M^{me} Rosalie Marie Marguerite Thérèse Kane et portant sur le titre foncier n°10.144/DG des Communes de Dakar et de Gorée.

1-2